

ATTENDU QUE, par le décret numéro 605-2012 du 13 juin 2012, le gouvernement a autorisé la signature du Protocole d'entente pour la mise en place et l'opération du Service québécois de traitement documentaire et l'octroi d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc., au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, pour lui permettre de contribuer au Service québécois de traitement documentaire en raison de son expertise reconnue, et ce, jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2013, les bases de données de traitement documentaire, développées par Services documentaires multimédias (SDM) inc., ont été transférées au Service québécois de traitement documentaire mis en place par Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le Service québécois de traitement documentaire est ainsi devenu, depuis le 1^{er} janvier 2013, le guichet unique national de traitement documentaire permettant l'approvisionnement en notices bibliographiques à l'ensemble des bibliothèques québécoises, et ce, gratuitement pour les bibliothèques scolaires et les bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE le Service québécois de traitement documentaire mise sur la contribution de Services documentaires multimédias (SDM) inc., afin d'établir 25 000 notices bibliographiques complètes pour des documents principalement francophones, et ce, jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, par l'octroi d'une subvention maximale de 800 000 \$, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, par l'octroi d'une subvention maximale de 1 520 000 \$, soit une subvention totale de 2 320 000 \$, souhaitent maintenir, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, l'appui du gouvernement à Services documentaires multimédias (SDM) inc. pour défrayer les coûts du travail encouru durant cette période et conclure une entente afin de reconduire le Protocole d'entente pour la mise en place et l'opération du Service québécois de traitement documentaire, signé le 12 août 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à Services documentaires multimédias (SDM) inc. une subvention maximale de 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à Services documentaires multimédias (SDM) inc. une subvention maximale de 1 520 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015;

QUE cette subvention maximale de 2 320 000 \$ soit versée à Services documentaires multimédias (SDM) inc. pour contribuer aux activités du Service québécois de traitement documentaire, au cours de l'exercice financier 2014-2015, et ce, conformément au projet d'Entente relative à la reconduction du Protocole d'entente pour la mise en place et l'opération du Service québécois de traitement documentaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62428

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT une contribution financière à Selenis Canada inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Selenis Canada inc. (« Selenis ») est une société privée ayant son siège à Montréal, et est contrôlée par Control Pet, SGPS, S.A., une filiale du Groupe Imatos Gil (IMG);

ATTENDU QUE Selenis est la seule productrice au pays de résine de polyéthylène téréphtalate («PET ») et qu'elle compte réaliser, à Montréal, un projet visant l'augmentation de sa capacité de production de PET, l'installation d'une ligne d'extrusion de pellicule de plastique et l'amélioration de l'infrastructure logistique de son usine à Montréal;

ATTENDU QUE Selenis a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Selenis présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux

conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière pour le projet, sous forme d'une souscription au capital-actions de Selenis, d'un montant maximal de 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un montant de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière à Selenis Canada inc. pour le projet d'augmentation de la capacité de production de résine de polyéthylène téréphtalate, d'installation d'une ligne d'extrusion de pellicule de plastique et d'amélioration de l'infrastructure logistique de son usine à Montréal, sous forme d'une souscription au capital-actions de Selenis Canada inc., d'un montant maximal de 15 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 15 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2° les avances viendront à échéance le 1^{er} mai 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62429

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62430

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Compagnie Alcoa Wolinbec, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Compagnie Alcoa Wolinbec, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;